

ARRETE N° 2024 - 149 du 10 juillet 2024

Permis de stationnement sur la chaussée, avenue de Montauban, CD630, en agglomération pour le stationnement d'un camion d'entreprise MEDIACO pour la dépose d'un poste EDF sur le site du futur LIDL

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-1, R.411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 09 juillet 2024 par Madame GABILLET Valérie, Cheffe de Pôle ingénierie de l'entreprise ENEDIS, 8 rue Marie Laurencin, TOULOUSE 31200, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public sur la chaussée, avenue de Montauban, CD630, pour le stationnement d'un camion de l'entreprise MEDIACO.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion entreprise, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes.

- Stationnement sur chaussée, Avenue de Montauban , face au futur LIDL
- Circulation interdite dans les 2 sens de circulation
- Déviation de la circulation assurée par la police municipale
- Mise en place de la signalisation temporaire par l'entreprise ENEDIS

Article 2 : La déviation de la circulation pour les véhicules légers venant de Villemur

- Route de Montjoire, D15
- Chemin des Bourdettes
- Chemin de Borde Blanche
- Ru Privat
- Rue du Grand Pastellié, CD630

- La déviation de la circulation pour les véhicules légers venant de Buzet sur Tarn
 - Rue Privat
 - Chemin de Borde Blanche
 - Chemin des Bourdettes
 - Route de Montjoire, D15
 - Route de Montauban, CD630

La déviation pour les poids lourds ne peut être pris en compte dans le centre-ville, les chaussées n'étant pas adaptées,

- Une information au préalable sera faite par la police municipale au niveau du rond-point de Buzet sur Tarn et au niveau du rond-point Solignac afin de permettre à ceux-ci de faire demi-tour et emprunter un autre itinéraire

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur et la signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - signalisation temporaire de chantier - approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 4 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée le **11 juillet 2024 de 22h00 à 00h00** comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une autre demande.

Article 5 : A la fin des travaux, le bénéficiaire s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public entraînera une remise en état aux frais de l'entreprise MEDIACO

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.
Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8 : : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **2 heures, le 11 juillet 2024 de 22h00 à 00h00**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 10/07/2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Notifié le :

La décision ayant été reçue en préfecture le :

10/07/2024